

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1640
23 mars 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1640^{ème} SEANCE

Tenu au Palais des Nations, à Genève,
le 12 mars 1981, à 10 heures

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.81-16018

La séance est ouverte à 10 h 25

ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (point 28 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/1446 et Add.1 à 12; E/CN.4/L.1616)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à élire les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
2. Sur l'invitation du Président, Mme Feller (Australie) et M. Otunnu (Ouganda) assument les fonctions de scrutateurs.
3. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 43
Bulletins nuls : néant
Bulletins valables : 43
Abstentions : néant
Nombre de votants : 43
Majorité requise : 22
Nombre de voix recueillies :

M. TOSVEVSKI (Yougoslavie)	42
M. MASUD (Inde)	39
M. CEAUSU (Roumanie)	38
Mme DAES (Grèce)	38
M. JIMETA (Nigéria)	38
Mme QUESTIAUX (France)	36
M. CHOWDHURY (Bangladesh)	35
M. FOLI (Ghana)	34
M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)	33
M. FERRERO (Pérou)	32
M. WHITAKER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	32
M. MIBANGO-CHIPOYA (Zambie)	30
M. PIRZADA (Pakistan)	29
M. BOSSUYT (Belgique)	28
M. KHALIFA (Egypte)	28
M. RITTER (Panama)	28

Nombre de voix recueillies (suite) :

M. HADI (Iraq)	27
M. KADDOUR (République arabe syrienne)	27
M. MARTINEZ BAEZ (Mexique)	27
Mme ODIO BENITO (Costa Rica)	27
M. YIMER (Ethiopie)	27
M. BEJASA (Philippines)	26
M. OYHANARTE (Argentine)	26
M. CARTER (Etats-Unis d'Amérique)	25
M. EIDE (Norvège)	25
M. FISEK (Turquie)	25
M. MARTINEZ (Cuba)	25
M. MUDAWI (Soudan)	23
Mme WARZAZI (Maroc)	23
M. BOUHDIBA (Tunisie)	22
M. OLOLI ZUBU (Zaïre)	21
M. AVILES ABURTO (Nicaragua)	15
M. MBOUYOM (République-Unie du Cameroun)	15
M. HOLGUIN-HOLGUIN (Colombie)	14
M. OSMAN (Somalie)	12
M. NIKIEMA (Haute-Volta)	5

4. M. Tosyevski (Yougoslavie), M. Masud (Inde), M. Ceausu (Roumanie), Mme Daes (Grèce), M. Jimeta (Nigéria), Mme Questiaux (France), M. Chowdhury (Bangladesh), M. Foli (Ghana), M. Sofinsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Ferrero (Pérou), M. Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Mubango-Chipoya (Zambie), M. Pirzada (Pakistan), M. Bossuyt (Belgique), M. Khalifa (Egypte), M. Ritter (Panama), M. Hadi (Iraq), M. Kaddour (République arabe syrienne), M. Martinez Baez (Mexique), Mme Odio Benito (Costa Rica), M. Yimer (Ethiopie), M. Bejasa (Philippines), M. Oyhanarte (Argentine), M. Carter (Etats-Unis d'Amérique), M. Eide (Norvège), M. Fisek (Turquie), M. Martinez (Cuba), M. Mudawi (Soudan), Mme Warzazi (Maroc) et M. Bouhdiba (Tunisie) sont élus membres de la Sous-Commission.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1374; E/CN.4/L.1596; E/CN.4/NGO/297; E/CN.4/NGO/321; A/C.3/35/13; A/34/535 et Add.1)

5. M. SALAH-BEY (Algérie) présente au nom des auteurs le projet de résolution E/CN.4/L.1596. Il déclare qu'au sixième alinéa du préambule les mots "ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes" devraient être remplacés par "ont aussi droit à une protection appropriée".

6. M. DIEYE (Sénégal) fait observer que sa délégation n'a pas été mentionnée dans la liste des auteurs et demande qu'il soit dûment pris note de cette omission.
7. M. BARAKAT (Jordanie) dit que sa délégation souhaite devenir coauteur du projet de résolution.
8. M. WHITTLE (Comité consultatif mondial de la société des Amis) dit que les travaux du Groupe de travail qui oeuvre à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles revêt une importance vitale. Il espère que la Convention reconnaîtra les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants, qu'ils résident légalement ou illégalement sur le territoire d'un Etat donné. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulent que chacun a droit à jouir des droits fondamentaux de la personne humaine. En conséquence, il faut espérer que la Convention reconnaîtra les droits de tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, et prévoira des mesures de protection appropriées. Il espère aussi que la convention prévoira une formation du personnel des services d'immigration en ce qui concerne spécialement les droits des travailleurs migrants. Il est nécessaire de dispenser une formation spécialisée aux garde-frontière et autres agents de l'ordre public avec lesquels les travailleurs migrants sont généralement en contact car les migrants, notamment ceux qui n'ont pas les documents requis, sont particulièrement exposés à des violations de leurs droits de l'homme.
9. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation reconnaît que les travailleurs migrants posent un problème humain qu'on ne peut ignorer; mais la difficulté, est, de savoir comment aborder ce problème. Le projet de résolution soulève certains problèmes d'ordre technique et autre. Sa délégation, qui a déjà précisé sa position lors de déclarations antérieures, estime qu'il serait peut-être préférable d'adopter une procédure conforme aux dispositions des instruments internationaux déjà établis par l'OIT.
10. M. LINCKE (République fédérale d'Allemagne) estime que la question doit être considérée, entre autres, dans le contexte des activités de l'OIT, afin d'éviter les doubles emplois.
11. Mme FLORES (Cuba) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution car il traite d'une question qui revêt une grande importance pour les pays en voie de développement.
12. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1596.
13. Par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1596 est adopté.
14. M. GIUSTETTI (France) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote à cause de l'espoir exprimé au paragraphe 2 du dispositif. La future convention ne sera efficace que si elle est acceptable pour tous les pays concernés par les problèmes touchant les travailleurs migrants et que si l'on tient compte de tous les intérêts légitimes en cause. Le problème est extrêmement difficile et ne peut être traité à la hâte. Le France prendra part aux travaux du groupe dans un esprit de bonne volonté, mais elle considère que pour obtenir des résultats satisfaisants le groupe doit pouvoir disposer de tout le temps nécessaire.

DROIT DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1276; E/CN.4/1306; E/CN.4/L.1581; E/CN.4/L.1622; E/CN.4/NGO/310; E/CN.4/Sub.2/446; E/CN.4/Sub.2/NGO/81)

15. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1581, dit que son but est d'attirer l'attention de tous les Etats sur l'importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. La délégation biélorussienne pense que les études mentionnées au paragraphe 3 du dispositif seraient extrêmement opportunes en raison des effets directs du progrès scientifique et technologique sur l'emploi et le développement et qu'elles pourraient être réalisées pour la trente-neuvième session de la Commission. M. Ogurtsov demande instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

16. M. GAUDREAU (Canada), présentant les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622, dit que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1581 ne définit pas clairement les paramètres des études qu'il est demandé à la Sous-Commission d'entreprendre. La délégation canadienne pense que le Groupe de travail que la Commission a décidé de créer pour étudier la portée et le contenu du droit au développement serait mieux à même de dire quelles études devraient être confiées à la Sous-Commission dans ce domaine. Il ne serait pas souhaitable de demander à la Sous-Commission d'entreprendre ce genre de travail alors qu'elle est déjà en train de préparer deux études au titre de ce point de l'ordre du jour.

17. Les projets d'amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622 sont compatibles avec le texte du projet de résolution E/CN.4/L.1581.

18. M. KRAMER (Natural Resources Defense Council, Inc.), parlant aussi au nom de l'Organisation internationale des unions de consommateurs, dit que plusieurs pays industriels autorisent la libre exportation vers d'autres pays de substances ou produits dangereux dont ils ont interdit ou limité l'emploi sur leur territoire. Les exportations de substances et de produits dangereux soulèvent des questions fondamentales touchant l'équilibre auquel il convient de parvenir entre, d'une part, les efforts menés à l'échelon national pour promouvoir le commerce extérieur et les profits que procurent beaucoup de marchandises dangereuses et, d'autre part, les dangers que ces marchandises présentent pour la santé publique et l'environnement et la menace qu'elles constituent pour les droits fondamentaux de l'homme. La Commission devrait demander instamment à tous les gouvernements de reconnaître qu'ils ont le devoir de protéger l'individu contre les effets de ces produits et insister auprès d'eux pour qu'ils participent à l'effort entrepris en vue de trouver une solution internationale à ce problème.

19. Un exposé plus détaillé de la position de l'Organisation internationale des unions de consommateurs et du Natural Resources Defense Council Inc, a été présenté dans le document E/CN.4/NGO/310.

20. Le viconte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) appuie les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622. Comme l'a dit le représentant du Canada, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités travaille à deux études sur la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique, conformément à ses résolutions 11 (XXXIII) et 12 (XXXIII).

21. La délégation britannique a accueilli avec satisfaction la résolution 35/130 de l'Assemblée générale, dans laquelle il a été demandé à la Sous-Commission de préparer un projet de principes directeurs concernant la détention de malades mentaux, ainsi que la désignation, par la Sous-Commission, d'un rapporteur chargé de préparer une étude sur un projet de principes concernant le traitement médical des personnes souffrant de troubles mentaux. Le Vicomte Colville of Culross espère qu'un rapport complet sera présenté à la Commission à sa trente-neuvième session. En outre, dans la résolution 35/130 de l'Assemblée générale, il a été demandé au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité.
22. Il ne serait pas réaliste de demander à la Sous-Commission d'entreprendre l'étude envisagée dans le projet de résolution E/CN.4/L.1581 avant que la Commission ait eu la possibilité, à sa trente-huitième session, d'étudier le rapport du Groupe de travail qui va être créé pour étudier la portée et le contenu du droit au développement. D'autre part, si l'on veut que la Commission et la Sous-Commission puissent fonctionner efficacement, il faudrait limiter le nombre de demandes de rapports.
23. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622 ne sont pas compatibles avec le projet de résolution proposé par sa délégation. L'étude envisagée aurait une importance pratique tant pour les pays développés que pour les pays en développement, alors que les études mentionnées dans le document E/CN.4/L.1622 n'auraient d'importance pratique que pour un petit nombre de pays développés. La délégation biélorussienne ne peut donc appuyer ces amendements.
24. M. ORTIZ RODRIGUEZ (Cuba) dit que sa délégation votera contre les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1622, car les études envisagées seront moins profitables aux pays en développement que celle qui est envisagée dans le projet de résolution E/CN.4/L.1581. D'autre part, le projet de résolution est conforme à l'esprit de décisions importantes déjà prises par l'Assemblée générale et la Commission.
25. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/L.1581. La Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité reconnaît la contribution substantielle que peuvent apporter la science et la technique à l'accélération du développement économique de tous les pays, en particulier des pays en développement. L'heure est venue pour la Sous-Commission d'entreprendre le type d'études envisagées dans le projet de résolution. Les amendements proposés dans le document E/CN.4/L.1622 non seulement ne se justifient pas, mais constituent une tentative pour empêcher la Sous-Commission de s'acquitter de son mandat, et c'est pourquoi la délégation soviétique votera contre eux.
26. M. LINCKE (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1581, parce que son adoption obérerait trop fortement les ressources de la Sous-Commission. Elle appuiera les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622.
27. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622.
28. Il y a 12 voix pour, 12 voix contre, et 16 abstentions.
29. Les amendements ne sont pas adoptés.

30. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1581.
31. M. GAUDREAU (Canada) demande un vote séparé sur les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution.
32. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.
33. L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Jordanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Vote contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

S'abstiennent : Chypre, Fidji, France, Philippines, Portugal, Sénégal, Zaïre.

34. Les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution E/CN.4/L.1581 sont adoptés par 27 voix contre 9, avec 7 abstentions.
35. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1581 est adopté par 28 voix contre 1, avec 13 abstentions.

36. Mme WELLS (Australie), expliquant son vote, dit qu'il est regrettable que la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie ait cru devoir insister pour que le projet de résolution E/CN.4/L.1581 soit mis aux voix. Les questions en jeu sont d'importance, et il eût été préférable d'en remettre l'examen à la trente-huitième session, car on aurait pu y consacrer davantage de temps.

37. La délégation australienne a du mal à saisir la portée de l'étude envisagée au paragraphe 3 de la résolution. Elle exprime l'espoir que la Sous-Commission pourra n'aborder cette question que lorsque la Commission aura eu la possibilité d'étudier le rapport du Groupe de travail sur la portée et le contenu du droit au développement.

38. M. FOLI (Ghana), expliquant son vote, dit qu'en raison des solides arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni pour appuyer les amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1622 et de l'importance capitale de la question qui fait l'objet du projet de résolution E/CN.4/L.1581, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les amendements et a voté en faveur du projet de résolution. Il espère que la Sous-Commission se laissera guider par les opinions exprimées au sein de la Commission pour décider du degré de priorité qu'il convient d'accorder à l'étude.

39. M. BERRADA (Maroc) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1581 parce qu'il néglige un aspect important du progrès de la science et de la technique, à savoir les progrès des télécommunications et leur effet sur le développement économique, social et culturel des pays en développement.

ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME,
Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE
(point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1419 et Add.1 à 4; E/CN.4/L.1599; E/CN.4/L.1605;
E/CN.4/NGO/292; E/CN.4/NGO/308)

40. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1599, dit que sa délégation a décidé, à la suite de consultations avec d'autres délégations, de supprimer le paragraphe 3. Il note que le premier mot du titre du texte russe est incorrect. Il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Le projet de résolution E/CN.4/L.1599 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

41. M. WALKATE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1605, dit que le rapport du Secrétaire général sur les législations nationales et autres mesures et pratiques relatives à l'objection de conscience au service militaire et à d'autres formes de service à effectuer à la place (E/CN.4/1419), établi en application de la résolution 38 (XXXVI) de la Commission, contient des renseignements utiles qui demandent un examen plus approfondi. Il note que, bien que l'adoption de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale sur le statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid remonte à deux ans, aucun effort n'a encore été fait pour étudier la manière dont les gouvernements y ont donné suite.

42. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les auteurs ont décidé de supprimer les mots "et aux autres formes de service à effectuer à la place", estimant que le mandat confié à la Sous-Commission ne devrait en aucun cas compromettre le résultat de l'étude envisagée. M. Walkate espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

43. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que la Commission devrait voter sur le projet de résolution, parce que l'objection de conscience est inconcevable dans une situation où il existe une occupation ou une agression étrangères et des mouvements de libération nationale.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/L.1605.

45. Le projet de résolution E/CN.4/L.1605 est adopté par 25 voix contre 3, avec 12 abstentions.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 26 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1445)

46. Le PRESIDENT, appelant l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1980 (E/CN.4/1445), indique que l'usage veut que la Commission prenne note du rapport.

47. M. LAMB (Australie) dit que sa délégation regrette que la Commission n'ait pas disposé de suffisamment de temps pour accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite et, en particulier, pour analyser les graves difficultés que connaît le programme de services consultatifs. Sa délégation espère vivement que la Commission pourra, à sa prochaine session, étudier attentivement cette question.

48. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de prendre note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1445.

49. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1984-1989 (point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1424; A/RES/35/9)

50. M. NYAMEKE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme), parlant au nom du Directeur de la Division des droits de l'homme, dit que cette question a été inscrite à l'ordre du jour parce que le Comité du programme et de la coordination (CPC) a décidé que les chapitres du plan à moyen terme envisagé pour la période 1984-1989 devraient être examinés par les organismes intergouvernementaux sectoriels compétents avant d'être examinés par le CPC, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il s'agit, essentiellement, d'instituer un processus de coopération entre les organisations intergouvernementales et le secrétariat, les décisions des organes étant traduites en programmes orientés vers des objectifs précis à réaliser dans un temps donné. Il doit y avoir harmonie et homogénéité entre les programmes arrêtés par les organes et l'action entreprise par le secrétariat.

51. Une fois le plan établi et approuvé par l'Assemblée générale, ses objectifs et ses stratégies doivent normalement guider l'action des organes et du secrétariat, et il est entendu que, sauf circonstances imprévues, les organes des Nations Unies aussi bien que le secrétariat doivent s'en tenir aux objectifs du plan.

52. Le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 établi par la Division (E/CN.4/1424) est fondé essentiellement sur la poursuite des activités concernant l'application des procédures et instruments internationaux, la lutte contre la discrimination et la protection des droits des minorités et d'autres groupes vulnérables et l'exécution du programme de services consultatifs. Se fondant sur la décision pertinente des organes compétents en matière de droits de l'homme, la Division a tenu compte aussi de la nécessité de recherches et d'études orientées vers l'action.

53. L'application des procédures et instruments internationaux implique des tâches qui ont déjà été définies, soit dans les différentes conventions, soit dans les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents en matière de droits de l'homme. Quant au programme de services consultatifs, le Conseil économique et social a fait savoir en 1978 à quel niveau il entendait que ce programme soit exécuté, bien que, depuis des années, la Division ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'exécuter à ce niveau. Cependant, il est probable, compte tenu des résolutions adoptées au cours de la session actuelle, que des demandes seront présentées au titre du programme de services consultatifs concernant l'octroi d'une assistance technique aux pays et aux peuples qui ont souffert de violations massives des droits de l'homme. Dans le domaine de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités et des groupes vulnérables ainsi que dans celui de l'établissement de normes, recherches et études, certaines stratégies ont été définies pour guider l'exécution de ces parties du programme ainsi que les décisions des organes compétents en matière de droits de l'homme.

54. Depuis quelques années, la Division est aux prises avec une situation caractérisée par l'absence de planification et de coordination, entraînant répétitions et doubles emplois, qui ont provoqué de grandes difficultés et le gaspillage de ressources pourtant très limitées. Elle a parfois reçu d'organismes différents des demandes d'étude sur des sujets similaires ou des demandes de rapports sans beaucoup d'intérêt pratique qui demeurent souvent sur les rayons. M. Nyameke souligne que la décision d'entreprendre l'établissement de normes a été prise de manière trop fortuite, imprévue et désordonnée, et il n'est pas du tout certain que l'ordre de priorité retenu soit le meilleur possible.

55. En élaborant le projet de plan à moyen terme, le Secrétariat pouvait seulement guider le choix des objectifs et des stratégies concernant la prévention de la discrimination, l'établissement de normes, la recherche et les études. C'est aux organes compétents en matière de droits de l'homme qu'il appartient de choisir les divers domaines d'activité. M. Nyameke pense qu'il faudrait que la Commission, qui est l'organe intergouvernemental compétent pour examiner le programme relatif aux droits de l'homme, choisisse un ensemble d'activités rationnelles, planifiées et coordonnées dans ce domaine. Il y aurait peut-être intérêt, par exemple, à ce qu'elle établisse, avec l'avis de la Sous-Commission, une liste de sujets dont il faudrait entreprendre l'étude dans le cadre de la lutte contre la discrimination et la protection des minorités et des groupes vulnérables. La Commission pourrait aussi établir une liste de questions concernant lesquelles on pourrait entreprendre l'élaboration de normes au cours de la période à moyen terme. Il faudrait évidemment tenir compte, lors de l'établissement de ces listes, des décisions déjà prises et des travaux en cours.

56. Après que l'Assemblée générale aura adopté le plan à moyen terme, il est essentiel que la Commission et la Sous-Commission, ainsi que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, respectent les objectifs qui y seront définis, ce qui veut dire que, sauf exceptions justifiées par les situations d'urgence qui pourraient se produire en matière de violation des droits de l'homme au cours de la période, ces organes devraient s'abstenir de demander des recherches, des rapports ou des études sortant du cadre du plan à moyen terme.

57. M. Nyameke souligne qu'après que le budget biennal ordinaire a été approuvé, il y a invariablement beaucoup d'incidences financières, qui se chiffrent par millions de dollars, qui découlent des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Si certaines se rapportent à des activités d'enquêtes ou à des rapports analogues en cours ou à d'autres travaux urgents, un grand nombre d'autres en revanche concernent des études et des rapports dont le besoin ne paraît pas pressant. La question a été soulevée de savoir si l'on ne pourrait pas réaliser ce type d'études après celles qui sont en cours ou les faire faire ailleurs. De fortes pressions s'exercent sur l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle réduise ses dépenses et, si les organes compétents en matière de droits de l'homme continuent à demander la réalisation de nouvelles activités coûteuses, la Commission des droits de l'homme sera amenée à établir un ordre de priorité et à préciser quelles tâches devront être remises à plus tard, s'il le faut. M. Nyameke tient à informer la Commission qu'en cas de nécessité, le Secrétariat pourrait se trouver obligé d'établir un tel ordre de priorité et de remettre à plus tard l'exécution d'activités qui ne semblent pas être très urgentes ou importantes.

58. M. PAPASTEFANIOU (Grèce) dit que, d'une manière générale, sa délégation considère favorablement le projet de plan qui figure à l'annexe du document E/CN.4/1424 et accorde une importance spéciale au sous-programme 4 concernant l'établissement de normes, recherches et études. A ce sujet, elle formule des réserves quant à la phrase contenue en haut de la page 12 de ce document, laquelle se lit comme suit : "Les recherches et les études devraient être orientées vers l'action et ne devraient pas porter sur des sujets abstraits de caractère académique ou marginal qui ne sont pas du ressort de l'ONU". Sa délégation juge peu souhaitable d'envisager, comme cette phrase semble l'indiquer, de confier des études des Nations Unies sur les droits de l'homme à des institutions de recherche extérieures, car, si expertes qu'elles soient en la matière, ces institutions ne disposent pas d'informations aussi étendues et diverses que l'ONU. Il paraît ressortir des débats sur cette question qu'aux yeux des Etats Membres et du public, ces institutions extérieures ne sont pas aussi impartiales et objectives que l'ONU, s'agissant du domaine très délicat des droits de l'homme.

59. Il faut aussi attirer l'attention sur les restrictions apportées par l'Assemblée générale, en 1977, à l'emploi par l'ONU d'experts et de consultants extérieurs. En outre, il serait très coûteux de faire appel à des institutions de recherche extérieures.

60. La délégation grecque suggère donc de supprimer la phrase en question.

61. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de ce que la Commission ait été saisie du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989, d'autant plus que sa délégation préconise depuis longtemps l'abandon de la procédure qui ne permettait pas à la Commission de participer à l'examen de ce plan comme cela était normal pour le principal organe des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il regrette que les participants n'aient pas disposé de suffisamment de temps pour examiner le document en détail pendant la session en cours.

62. Plusieurs des thèmes qui auraient dû figurer dans le plan à moyen terme n'ont été traités que dans la section sur l'orientation générale du programme. Les sous-programmes 1 et 2 ne contiennent aucune information de fond, le sous-programme 3 ne contient pour ainsi dire aucune proposition majeure et le sous-programme 4 a été considérablement réduit par rapport au plan en cours. Il faudrait donc remanier à fond le projet de plan d'une part, pour mettre en lumière les dispositions relatives à des projets particuliers correspondant aux différents services de la Division des droits de l'homme et d'autre part, tenir compte de toutes les décisions importantes découlant des résolutions de l'Assemblée générale, notamment celle relative au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dont on peut remarquer qu'elle n'occupe pas une grande place dans le projet de plan.

63. En outre, la répartition proposée des ressources entre les différents sous-programmes devrait faire l'objet d'une section séparée. A cet égard, le plan à moyen terme ne devrait comprendre que des programmes fondés sur des décisions prises par des organes compétents de l'ONU. Il faudrait éviter de faire entrer dans le plan à moyen terme des propositions aussi subjectives que celles contenues au paragraphe 2 de la page 2 du projet ou en contradiction, d'une manière ou d'une autre, avec la pratique établie de l'ONU. Il serait utile aussi de fournir dans le projet de plan des indications sur la structure de la Division des droits de l'homme et l'effectif

des différents services, aussi petits soient-ils. Les travaux de la Division ont certes été aussi importants qu'utiles, mais l'augmentation des allocations budgétaires au cours des dernières années ne s'est pas traduite par une amélioration proportionnelle de son efficacité. Ces déficiences ont été relevées dans d'autres instances, y compris l'Assemblée générale. L'une des raisons qui les expliquent est sans doute le non-respect, jusqu'à présent, du principe de la répartition géographique équitable des postes : environ les deux tiers des fonctionnaires de la Division sont des ressortissants d'Etats occidentaux. Ces déficiences ont parfois eu une incidence sur les travaux de la Commission dans le cas, par exemple, de la documentation qui n'a pas toujours été publiée à temps, ni sous une forme suffisamment détaillée.

64. M. LAMB (Australie) dit que la section relative à l'orientation générale du programme présente un intérêt tout particulier car elle fait ressortir, entre autres, l'importance qu'il y a pour l'homme d'être libéré de la terreur et de la misère pour pouvoir jouir des droits de l'homme. Cette section révèle en outre que les travaux de la Division des droits de l'homme ne peuvent être considérés isolément de ceux entrepris par d'autres organes compétents de l'ONU. En fait, il faudrait insister davantage sur la nécessité d'une coordination avec ces organes afin de déterminer clairement les tâches de la Division par rapport aux activités d'organes tels que le Centre des Nations Unies contre l'apartheid. De l'avis de la délégation australienne, c'est à juste titre que la Division a consacré une grande partie de son temps à cette question.

65. Pour ce qui est du développement économique et social, la résolution 32/130 de l'Assemblée générale s'adresse à l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui signifie que la Division n'est pas censée oeuvrer seule dans ce domaine mais plutôt suivre l'orientation de la Commission et du Conseil économique et social.

66. Le projet de plan à moyen terme guidera utilement la Commission dans ses activités futures. Il aurait été d'une utilité encore plus grande s'il avait accordé davantage d'attention à la coordination avec d'autres organes du système des Nations Unies. La délégation autrichienne considère que la section relative à la définition de normes est particulièrement importante et souscrit à l'observation figurant à la fin du deuxième paragraphe de la page 4 du projet de plan.

67. Les secteurs d'action proposés et les effectifs alloués paraissent acceptables à la délégation australienne, qui estime qu'il appartient au Secrétaire général de décider de la répartition du personnel.

68. M. GAGLIARDI (Brésil) dit que le projet de plan à moyen terme ne reflète que le point de vue de quelques délégations. En outre, les remarques par trop absolues contenues dans les deuxième, troisième et dernière phrases du deuxième paragraphe de la page 2 ne semblent pas tenir suffisamment compte de la tâche accomplie, par exemple, par le Groupe de travail sur les situations qui semblent révéler l'existence de violations des droits de l'homme. La dernière phrase de ce paragraphe, qui se réfère à la résolution 25 (XXXIII) de la Sous-Commission qui n'a même pas encore été examinée par la Commission elle-même, devrait être supprimée. De même, la première phrase du troisième paragraphe de la page 3 devrait être supprimée étant donné que la ratification ou l'adhésion à des traités est une question qui n'est pas du ressort des Nations Unies. La dernière phrase de ce paragraphe peut influencer sur l'examen par la Sous-Commission des activités du Groupe de travail.

69. La dernière phrase du quatrième paragraphe de la page 5 où l'on parle d'encourager les organisations non gouvernementales semble superflue.

70. La délégation brésilienne estime que la mention dans le dernier paragraphe relatif au sous-programme 1 de l'amélioration de la méthode de rassemblement de renseignements concernant les cas de violation des droits de l'homme devrait être supprimée puisqu'il s'agit d'une question que la Commission n'a pas encore examinée. Pour ce qui est du sous-programme 3, la référence au deuxième paragraphe de la section b) concernant les publications demandées par les organes s'occupant des droits de l'homme est trop vague, il faudrait préciser quels sont les organes qui peuvent demander des publications.

71. Pour ce qui est de la proposition de la délégation grecque tendant à supprimer à la section d) ii) du sous-programme 4 le membre de phrase selon lequel les recherches et les études devraient être orientées vers l'action, sa délégation pense que le Secrétariat a simplement voulu indiquer que les sujets abstraits, de caractère académique ou marginal, ne sont pas du ressort de l'ONU, le Directeur ayant d'ailleurs confirmé que sa Division n'entreprendrait pas ce genre d'étude de son propre chef. Peut-être serait-il bon de modifier le texte afin d'éclaircir ce point ? Un autre point nécessitant des éclaircissements est, à la page 13 du projet de plan, la constatation que la structure proposée pour le programme est compatible avec la structure administrative actuelle, constatation étonnante si l'on considère que par le passé il a souvent été fait état à la Commission et à l'Assemblée générale de la nécessité d'allocations budgétaires supplémentaires.

72. La délégation brésilienne souhaite que la Commission prenne note du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et que les observations faites par elle et par d'autres délégations soient prises en considération avant que le projet ne soit soumis au Comité du programme et de la coordination.

73. M. BEAULNE (Canada) estime que toutes les critiques exprimées par les orateurs qui l'ont précédé sont fondées. Par exemple, il est sûrement important d'améliorer l'aptitude des Nations Unies à l'action dans tous les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, question qui a été soulevée par de nombreuses délégations et dont le Secrétariat devrait pleinement tenir compte.

74. La délégation canadienne est dans l'ensemble entièrement satisfaite du projet de plan. Il est important que la Division dispose de suffisamment de personnel pour exécuter les tâches inhérentes à l'application des pactes internationaux et du Protocole facultatif. Il faudrait, à cet égard, que le Secrétaire général assure au Comité des droits de l'homme les ressources qui lui sont nécessaires pour ses travaux.

75. M. Beaulne ne partage pas les vues du représentant du Brésil en ce qui concerne les organisations non gouvernementales. Il est bien évident que ces organisations bénéficieront toujours d'un appui, mais il est bon que la Division les encourage dans toute la mesure du possible à continuer d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme. En outre, la délégation canadienne souhaite que le Secrétaire général fasse en sorte que l'Annuaire des droits de l'homme soit publié chaque année en temps voulu.

76. La délégation canadienne rend hommage au courage et à l'idéalisme dont ont fait preuve le Directeur et le personnel de la Division des droits de l'homme dans l'exécution de leurs tâches ardues et parfois même ingrates.

77. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il est souhaitable que la Commission, qui est le principal organe de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, exprime ses vues sur le projet de plan à moyen terme puisqu'elle aussi fonctionnera dans le cadre du plan. La planification n'est pas seulement cruciale mais extrêmement compliquée. Il est difficile d'établir des projections pour une période aussi éloignée que 1989, étant donné qu'il est impossible de prévoir dès maintenant quelle sera la situation. En outre, les points de vue et les intérêts dont il faut tenir compte sont extrêmement divers, comme en témoignent l'ampleur et la portée de l'ordre du jour de l'actuelle session de la Commission et les décisions de principe extrêmement divergentes parfois adoptées par la Commission.

78. Pour ce qui est de la coordination, la Division des droits de l'homme n'est pas un organe autonome, elle travaille en étroite collaboration avec différents organes s'occupant des droits de l'homme. Ainsi, le renforcement de la coordination n'est pas l'affaire de la seule Division mais aussi d'autres organes de l'ONU et même des délégations.

79. A la session en cours, la Commission a adopté des résolutions dont beaucoup ont des incidences financières et administratives, notamment celles prévoyant de nouvelles tâches et de nouveaux domaines d'activité, ce qui ne laisse d'inquiéter M. van Boven quant à la disponibilité des ressources étant donné, entre autres, la situation financière actuelle de l'Organisation; il entrevoit des difficultés non seulement pendant la période sur laquelle porte le plan à moyen terme, mais aussi dans l'immédiat.

80. La déclaration qui figure à la page 13 du projet de plan, selon laquelle la structure proposée pour le programme est compatible avec la structure administrative actuelle se rapporte à la structure interne de la Division des droits de l'homme.

81. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission a pris note du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et que les observations de ses membres seront examinées par le Secrétariat.

82. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.